



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-055

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

FESTIVAL VIS-A-VIS, COMMANDE DE TEXTES POUR UNE PUBLICATION BILINGUE

Un festival franco-italien intitulé « Vis-à-vis » a été organisé entre juin et octobre 2022 aux Charmettes, Maison de Jean-Jacques Rousseau et au Circolo dei lettori de Turin, partenaires dans le cadre d'un appel à projet européen Alcotra.

Pour clore le projet et valoriser le festival, une publication bilingue coportée par les deux partenaires sera réalisée et présentera la programmation des rencontres, les différents intervenants et des textes commandés à certains invités du festival.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation des contrats d'engagement selon les modèles ci-joints, et selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : Nathalie Kuperman

Rédaction d'un texte en lien avec l'intervention réalisée durant le festival pour un montant de 500 euros TTC.

Article 1.1 : Mazarine Pinget

Rédaction d'un texte en lien avec l'intervention réalisée durant le festival pour un montant de 500 euros TTC.

Article 1.3 : Nicolas Dufrêne

Rédaction d'un texte en lien avec l'intervention réalisée durant le festival pour un montant de 500 euros TTC.

Article 1.4 : Martin Rueff

Rédaction d'un texte en lien avec l'intervention réalisée durant le festival pour un montant de 500 euros TTC.

Article 1.5 : Philippe Grisvard

Rédaction d'un texte en lien avec l'intervention réalisée durant le festival pour un montant de 500 euros TTC.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer les conventions et tout acte afférent à ces partenariats.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-055**

Objet de l'acte : FESTIVAL VIS-A-VIS, COMMANDE DE TEXTES POUR UNE PUBLICATION BILINGUE

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 03 mars 2023

Annexe(s) : Convention Martin Rueff, Convention Mazarine Pinget,
Convention Nathalie Kuperman, Convention Nicolas Dufrêne,
Convention Philippe Grisvard

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230303-lmc1H29030H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29030H1

Date de transmission en Préfecture : 07 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 07 mars 2023

Publication : du 07 mars 2023 au 09 mai 2023